

"Il est bon d'observer une légère différence entre la rédaction des deux codes qui fait voir jusqu'à quel point la loi était, apparemment du moins, indécise sur ce sujet. Après avoir dit qu'il y a lieu à accroissement, au profit des légataires, en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement, les deux codes ajoutent qu'il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires; mais notre code ajoute, en sus, que l'indication de quote-parts égales, dans le partage de la chose donnée, ne devra pas être considérée comme une assignation de parts. De prime abord, en ne prenant que le sens grammatical, il est assez difficile de réconcilier les mots conjointement et "sans assignation de parts," avec cette indication de parts égales qui, d'après notre code, n'empêche pas l'accroissement, et l'on ne doit pas s'étonner de trouver une contradiction entre ne pas assigner de part aux co-légataires, et leur indiquer égalité de quote-parts dans le partage. Il faut observer cependant que cette contradiction apparente n'est pas créée par le code; elle existait déjà dans l'ancien droit, et remonte jusqu'aux lois romaines.

"En référant aux anciens auteurs pour la solution de cette difficulté, j'ai cru trouver, ce qui est plus simple, une raison préemptoire pour l'élaguer de l'espèce. Le texte même sera plus clair et aura certainement plus d'autorité que toute autre explication qui pourrait être donnée, *Domat (Lois Civiles, Livre 3, Titre I, section 9, du Droit d'accroissement)*, citant les contradictions apparentes qu'il y avait dans certaines lois romaines concernant la conjonction par les paroles et par la chose, ou par les paroles seulement, ou par la chose seulement, les explique et les résout comme suit: "On voit que ces deux expressions sont toutes semblables: car insituer ou léguer par